Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Résumé

Projet de règlement à la Gazette officielle du Québec
Communiqué du Ministère
Période de consultation publique : 22 octobre au 6 décembre 2025.

Objet du projet de règlement	Prohiber la culture et la vente de 31 espèces exotiques envahissantes (EEE) floristiques.
Développement des orientations	Basé principalement sur : • Revue des réglementations existantes en Amérique du Nord ; • Connaissances scientifiques et locales sur les EEE ; • Recommandations d'experts et consultations des acteurs (près de 50 organisations consultées).
Choix des activités prohibées	Afin de : • Interdire la principale source d'introduction et de propagation volontaire d'EEE floristiques que sont la culture (à des fins de distribution ; production) et le commerce de ces plantes ; • Respecter le pouvoir habilitant (article 95.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*) ; • Permettre une application rapide et surtout réaliste de ce nouveau règlement. Encadrement usage et transport d'EEE floristiques : seront analysés dans un deuxième temps.
Choix des espèces visées	Basé principalement sur : • Espèces qui posent un risque important pour la biodiversité ou l'environnement du Québec (espèces déjà établies ou à risque de s'introduire) ; • Espèces qui font l'objet d'efforts de lutte en collaboration avec les provinces et États voisins ; • Recommandations d'experts. L'interdiction s'applique à tous les sous-espèces, variétés, cultivars et hybrides des espèces visées, sauf dans le cas de l'épine-vinette du Japon où sont exclus les cultivars horticoles, à l'exception des cultivars au feuillage vert (« Emerald Carousel » et « Jade Carousel »), car plus vigoureux et productifs.
Application et mise en œuvre	• Sanctions administratives pécuniaires et sanctions pénales prévues en cas d'infraction ; • Le règlement est soustrait de l'application de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin qu'il ne rende pas inopérants les règlements municipaux qui portent sur le même objet.
Entrée en vigueur	Délai d'application d'un an prévu pour la vente des espèces les plus commercialisées, afin de permettre au milieu de s'adapter à la nouvelle réglementation. Espèces concernées : nerprun bourdaine, 2 cultivars d'épine-vinette du Japon (arbustes), égopode podagraire (plante terrestre), ainsi que cabomba de Caroline, élodée dense et myriophylle aquatique (plantes aquatiques).